



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Boues

Question écrite n° 42778

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le recyclage des boues des stations d'épuration. Afin d'assurer leur valorisation, ces boues sont fréquemment utilisées comme engrais agricole. Les missions de valorisation créées dans les chambres d'agriculture prennent en charge le contrôle de la provenance et de la composition de ces déchets afin de prévenir tout risque de pollution. Or, les pouvoirs et les moyens réglementaires attribués à ces missions apparaissent comme insuffisants pour assurer un contrôle optimal. En outre, le principe préconisé par les agences de l'eau selon lequel « les boues s'épandent là où elles sont produites » n'est pas toujours respecté. C'est ainsi qu'en Moselle par exemple quelques milliers de tonnes de boues proviennent de stations d'épuration allemandes. Face à l'incertitude de la situation, des organisations professionnelles agricoles de Moselle et de Meurthe-et-Moselle ont conseillé à leurs adhérents de ne plus utiliser les boues des stations d'épuration quelle que soit leur provenance. Il convient dès lors de clarifier et de compléter la réglementation dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre une initiative dans ce sens.

### Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant le recyclage des boues de station d'épuration. Les boues de station d'épuration étant des déchets, leur transfert à l'intérieur de l'Union européenne est soumis au règlement européen n° 259-93 du Conseil du 1er février 1993, qui précise que tout transfert de déchets doit pouvoir être contrôlé. Dans le cadre de ce règlement, les boues sont soumises à un régime d'autorisation tacite par l'autorité compétente, à savoir le préfet de département. Le représentant de l'État tient compte des particularités de la zone de destination de ces déchets et de celles qui sont définies par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il doit tenir compte également des règles spécifiques relatives au stockage des boues (arrêté du 1er mars 1993), à la police des eaux (décret n° 93-743 du 29 mars 1993), à l'épandage des boues (règlement sanitaire départemental). Enfin, dans certains cas énumérés par le règlement, l'importation des boues peut être interdite, lorsque par exemple elle contrevient aux dispositions du plan départemental. La valorisation agricole des boues est une technique intéressante dès lors qu'elle est appliquée dans de bonnes conditions. C'est pourquoi les services du ministère de l'environnement ont entrepris l'élaboration d'un texte relatif à l'épandage des boues en agriculture, qui devrait aboutir dans les prochains mois. Ce texte vise à mieux contrôler la valorisation dans le domaine agricole. Des seuils relatifs aux principaux polluants, dont les métaux lourds, susceptibles d'être contenus dans les boues seront fixés afin de garantir l'innocuité de l'épandage. D'autre part, il prévoit une meilleure gestion de cette utilisation des boues avec l'obligation préalable de définition d'un plan d'épandage. Ces préconisations valables pour les déchets français pourront dès lors être opposées également aux boues d'origine étrangère, qui devront s'y conformer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42778

**Rubrique** : Pollution et nuisances

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 9 septembre 1996, page 4760

**Réponse publiée le** : 14 octobre 1996, page 5409